

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Une commande ne peut engager MANULOC que si elle est signée par une personne habilitée, porte un numéro de commande et fait référence aux présentes conditions générales d'achat (les « [Conditions](#) »).

1. ACCEPTATION DE LA COMMANDE PAR LE VENDEUR

1.1 Acceptation par commencement d'exécution

Tout commencement de livraison des fournitures et/ou de réalisation des prestations et/ou de facturation vaut acceptation de la commande et des Conditions.

La date d'entrée en vigueur de la commande est celle figurant sur le bon de commande.

1.2 Acceptation par accusé de réception

Toute commande doit, dans les huit (8) jours calendaires de l'envoi de celle-ci, être confirmée par le vendeur ou prestataire (ci-après désigné par le « [Fournisseur](#) ») à MANULOC, au moyen d'un accusé de réception.

Cet accusé de réception doit mentionner le numéro de commande, être daté et signé par une personne habilitée et revêtu du cachet commercial du Fournisseur.

1.3 Acceptation tacite

Passé le délai de huit (8) jours de l'article 1.2 ci-dessus, le Fournisseur sera réputé avoir accepté en tous points les termes de la commande.

1.4 Adhésion aux Conditions

Sauf stipulation contraire, toute commande acceptée par le Fournisseur dans les conditions précitées implique l'existence d'un contrat d'achat (la commande ou le contrat étant ci-après désignés par le terme « [Contrat](#) ») et entraîne l'adhésion sans réserve du Fournisseur aux présentes Conditions et sa renonciation à ses propres conditions générales de vente. Toute dérogation aux présentes Conditions doit faire l'objet d'un accord formel et écrit de la part de MANULOC.

2. LIVRAISON DES FOURNITURES / EXECUTION DES PRESTATIONS

2.1 Toute fourniture et/ou prestation doit être livrée/exécutée doit être effectuée durant les heures et jours stipulés dans le Contrat. Les frais et risques du transport étant supportés par le Fournisseur.

Sauf accord préalable, MANULOC refusera toute livraison ou exécution de prestations qui ne serait pas faite durant les heures et jours stipulés dans le Contrat. Il appartient au Fournisseur de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de ses transporteurs et livreurs afin qu'ils aient connaissance et respectent les horaires communiqués par MANULOC.

2.2 Sans préjudice des dispositions particulières du Contrat, toute livraison doit être accompagnée des éléments suivants :

- un bordereau de livraison détaillé rappelant la date, le numéro de commande, la quantité, la nature des fournitures (nuance, matière, dimensions, quantité, poids), le code article MANULOC et le détail des emballages. MANULOC ne pourra être tenue responsable de tout retard de paiement dû à un bordereau de livraison non remis, incomplet ou illisible.
- la copie du rapport de contrôle du Fournisseur.
- une notice d'instruction en conformité avec la réglementation européenne.

Cette documentation fait partie intégrante de la fourniture.

Sauf accord écrit de MANULOC, aucune livraison partielle ne sera acceptée.

3. RECEPTION - ACCEPTATION DES FOURNITURES ET/OU PRESTATIONS

La réception des fournitures et/ou prestations a lieu dans les locaux de MANULOC ou tout autre lieu stipulé dans le Contrat.

3.1 Conditions d'acceptation des fournitures et/ou prestations

Toute fourniture et/ou prestation ne sera considérée comme acceptée qu'après la vérification par MANULOC de sa conformité. Lorsque les fournitures et/ou prestations du Fournisseur sont intégrées dans des fournitures et/ou prestations faisant l'objet d'une réception globale par le client de MANULOC, lesdites fournitures et/ou prestations ne seront réputées acceptées qu'après acceptation expresse par le client de MANULOC.

Les fournitures et/ou prestations doivent être conformes aux clauses et spécifications du Contrat et aux normes et règles en vigueur, notamment, mais non exclusivement, aux directives et règlements européens applicables. Les fournitures doivent être conditionnées et emballées en conformité avec les exigences du transport et les règles et normes en vigueur.

Les contrôles effectués chez le Fournisseur, par ses propres services ou par tout autre organisme ne peuvent en aucun cas déroger aux stipulations du présent article et ne peuvent, d'aucune manière que ce soit, engager l'acceptation de MANULOC.

3.2 Refus des fournitures et/ou prestations

En cas de refus des fournitures et/ou prestations, les coûts y afférents seront intégralement supportés par le Fournisseur, sans préjudice des pénalités de retard et de toutes autres indemnités que MANULOC sera en droit de réclamer.

Les fournitures refusées resteront à la disposition du Fournisseur, à ses frais et risques, pendant une durée de quinze (15) jours calendaires. Au-delà de ce délai, MANULOC sera en droit de retourner les fournitures non acceptées aux frais et risques du Fournisseur, et de demander le remplacement ou remboursement. Tous les frais occasionnés par le transport, la mise en conformité et le remplacement des fournitures sont à la charge du Fournisseur.

Concernant le cas particulier des prestations, leur refus fera l'objet d'un écrit signé par MANULOC et le Fournisseur devra remédier à leur non-conformité dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception dudit écrit.

4. DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison et /ou d'exécution indiqués dans le Contrat sont impératifs. Tout retard, quel que soit son motif, survenant en cours d'exécution du Contrat doit être signalé en temps utile avec toutes explications justificatives ainsi que les actions mises en place pour minimiser voire annuler ce retard.

Si le Fournisseur n'exécute pas ses obligations dans les délais stipulés au Contrat, MANULOC pourra, de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- déduire des paiements dus au Fournisseur des pénalités de retard non libératoires d'un pour cent (1%) du prix total du Contrat par jour calendrier de retard, dès le premier jour de retard, dans la limite de 15% du montant du Contrat, et
- déduire des paiements dus au Fournisseur toutes pénalités de retard qui pourraient être appliquées à MANULOC par ses clients et qui seraient la conséquence directe ou indirecte du retard du Fournisseur.

Sans préjudice des pénalités susmentionnées, dans tous les cas de manquement ou de retard du Fournisseur dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, MANULOC pourra faire exécuter lesdites obligations par tout tiers de son choix et ce, aux frais du Fournisseur.

5. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété et des risques sur les fournitures et/ou l'objet des prestations s'effectue lors de l'acceptation de ces dernières, dans les conditions de l'article 3 ci-dessus, MANULOC rejetant toute clause de réserve de propriété.

6. PRIX - FACTURATION

Les prix du Contrat sont forfaitaires, fixes et non révisables.

Chaque Contrat doit faire l'objet d'une facturation particulière, même en cas d'envois groupés. Les factures doivent parvenir à MANULOC, à l'adresse indiquée dans le Contrat en double exemplaire, en rappelant obligatoirement le numéro de la commande, la désignation et la quantité de fournitures et/ou prestations, les dates et références du bordereau de livraison ainsi que le prix détaillé.

Toute facture incomplète sera retournée au Fournisseur.

La facturation ne pourra intervenir qu'après acceptation des fournitures et/ou prestations par MANULOC et le paiement interviendra par virement à 45 jours fin de mois.

Une retenue de garantie de 5% du montant du Contrat ne sera réglée qu'à l'expiration du délai de garantie et sur demande du Fournisseur.

7. CONFORMITE

7.1 Respect de la législation sociale - fourniture de prestations

En cas de réalisation de prestations, le Fournisseur s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires applicables en matière de gestion du personnel. Il déclare qu'il est en règle avec les dispositions des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail.

Il atteste sur l'honneur que ses salariés, s'ils sont de nationalité étrangère, seront autorisés à séjourner et à exercer leur activité en France et dans tout pays où la Prestation pourrait avoir lieu. Il atteste également que ses salariés disposent de tous les diplômes, certificats et autorisations (sans que cette liste ne soit limitative) nécessaires à l'exécution de la Prestation.

Dans le respect des articles L. 8221-1 et suivants du Code du Travail et conformément à l'article D 8222-5 du même Code, le Fournisseur s'engage à remettre au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du Contrat et tous les six mois jusqu'à la fin son exécution, et à première demande, les documents suivants :

- Un extrait K BIS datant de moins de trois mois ;
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales, datant de moins de six mois. Le Fournisseur communiquera à MANULOC le numéro de sécurité délivré par l'organisme afin de lui permettre de s'assurer de l'authenticité de l'attestation ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R.3243-1 du Code du travail ;
- une attestation sur l'honneur faisant état de l'intention ou non de faire appel pour l'exécution du Contrat à des salariés de nationalité étrangère et, si c'est le cas, la liste nominative des salariés de nationalité étrangère affectés à la prestation et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 8221-2 du Code du travail (date d'embauche, nationalité, type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) ;
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

Le Fournisseur s'engage à faire respecter ces engagements par ses éventuels sous-traitants.

7.2 Anti-corruption

Le Fournisseur déclare et certifie, eu égard au présent Contrat et aux activités en résultant :

- a) qu'il a connaissance des lois anticorruption applicables à l'exécution du présent Contrat et qu'il se conformera à toutes ces lois ;
- b) qu'il n'a offert ou autorisé ou ne fera, n'offrira ou n'autorisera aucun paiement, cadeau, promesse ou autre avantage, que ce soit directement ou par le biais de toute autre personne ou entité, à/ou pour l'usage ou le bénéfice de tout agent public ou privé ou de toute personne, dans la mesure où un tel paiement, cadeau, promesse ou autre avantage (i) inclurait un paiement de facilitation ; et/ou (ii) enfreindrait les lois anticorruption.

Le Fournisseur s'engage à notifier immédiatement à MANULOC si, en rapport avec le présent Contrat ou les activités en résultant, il reçoit ou a connaissance de toute demande de paiement, cadeau, promesse ou autre avantage du type mentionné au § 7.2(b) émanant d'un agent public ou privé ou de toute autre personne.

8. RESPONSABILITE - ASSURANCES - FORCE MAJEURE

8.1 Responsabilité

Le Fournisseur s'engage à indemniser MANULOC des conséquences de tout manquement, retard ou omission dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

8.2 Assurances

Le Fournisseur souscritra et/ou maintiendra en vigueur pendant toute la durée du Contrat toute police d'assurance nécessaire pour couvrir les risques et/ou responsabilités qu'il encourt au titre de ses activités, y compris les polices responsabilité civile exploitation et/ou responsabilité civile produit/après livraison.

8.3 Force majeure

L'une ou l'autre des parties ne sera pas tenue de respecter son engagement si elle est empêchée par un cas de force majeure (tel que défini par les cours et tribunaux et par l'article 1218 du Code Civil). Il appartient à la partie empêchée de prévenir l'autre partie sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), de la survenance d'un cas de force majeure qui la met dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, de façon à permettre à l'autre partie de prendre toute disposition utile.

9. GARANTIE

Sans préjudice des garanties légales, le Fournisseur garantit les fournitures et/ou prestations (pièces et main-d'œuvre) contre tous les défauts, notamment mais non exclusivement, défauts de matière, conception, exécution, fabrication, mise au point, fonctionnement ou montage pendant une période de douze (12) mois minimum à dater de leur acceptation dans les conditions de l'article 3.1.

Cette garantie implique le remplacement ou la réparation dans quinze (15) jours calendaires de toute pièce défectueuse, la main-d'œuvre nécessaire ainsi que les frais et risques de transport associés.

Toute pièce réparée ou remplacée bénéficiera d'une nouvelle garantie équivalente à celle d'origine.

Le Fournisseur s'engage à délivrer les pièces de rechange des fournitures qu'il livre pendant une durée de dix (10) ans à compter de la dernière livraison de fourniture en série.

10. CESSIION, TRANSFERT ET SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur est seul responsable à l'égard de MANULOC de l'exécution des termes du Contrat qu'il s'interdit de céder, transférer ou sous-traiter à des tiers, en tout ou partie, sans l'accord préalable écrit de MANULOC.

11. CONFIDENTIALITE

Pendant la durée du Contrat et cinq (5) ans après son expiration ou résiliation/résiliation, chaque partie s'interdit formellement de divulguer des informations confidentielles (les « Informations Confidentielles ») qui seraient portées à sa connaissance.

Les Informations Confidentielles s'entendent de tous les renseignements ou informations techniques, commerciaux, financiers, comptables ou présentant un lien avec la propriété intellectuelle, qu'une partie aurait connu sur l'autre ou sur ses clients, que ces Informations Confidentielles aient été données directement par elle ou non.

Chaque partie s'engage à prendre les mesures nécessaires, notamment vis-à-vis de ses salariés ou de ses sous-traitants pour que ces Informations Confidentielles soient maintenues dans une stricte confidentialité.

Toutes les Informations Confidentielles confiées par une partie demeurent sa propriété et doivent lui être restituées sur première demande.

12. DROITS DE PROPRIETE - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur garantit être le propriétaire légitime des fournitures livrées à MANULOC.

Le Fournisseur garantit à MANULOC la jouissance du droit de propriété cédé conformément au présent Contrat contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

Par conséquent, le Fournisseur devra indemniser MANULOC des responsabilités, coûts, dommages, dépenses ou pertes découlant de la contestation d'un tiers, fondée sur la violation de son droit de propriété matérielle ou intellectuelle.

Le Fournisseur autorise expressément MANULOC, pour les besoins de son activité de distribution et location, à modifier ou supprimer les logos et marques apposées sur les fournitures.

13 - DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où la fourniture et/ou prestation confiée par MANULOC impliquerait un traitement de données à caractère personnel, le Fournisseur s'engage au respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018) en tant que sous-traitant au sens de textes précités. A ce titre, il s'engage à n'utiliser les données à caractère personnel que dans le but d'exécuter les actes strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et dans la limite de sa durée de validité.

Le Fournisseur s'engage à respecter formellement les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- prendre toutes les mesures de sécurité matérielle et informatique garantissant la confidentialité et la conservation des données à caractère personnel, afin d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des personnes non autorisées y aient accès, tout au long de l'exécution du Contrat ;
- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées au présent Contrat et notamment à ne pas les utiliser à des fins de prospection commerciale pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
- ne pas faire de copie de tout ou partie des données à caractère personnel, hormis pour les besoins et dans la stricte limite requise pour l'exécution du Contrat ; dans cette dernière hypothèse, à l'expiration du Contrat, le Fournisseur s'engage à procéder à la restitution des données à caractère personnel selon les modalités et les délais convenus entre les Parties ou à défaut à la destruction matérielle des données à caractère personnel et/ou de ses informations issues des données à caractère personnel, éventuellement copiées sur ses propres supports informatiques ;
- ne pas constituer, enrichir ou exploiter une base de données à partir des données à caractère personnel communiquées par MANULOC pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
- ne pas céder et/ou louer à des entreprises tierces les données à caractère personnel auxquelles il aura pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- prendre des mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat.

14. RESOLUTION/RÉSILIATION

Sans préjudice du paiement de pénalités de retard et de tout recours dont pourrait bénéficier MANULOC, cette dernière pourra résoudre/résilier tout ou partie du Contrat de plein droit par LRAR et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire, notamment, mais non limitativement, en cas :

- de retard ou manquement du Fournisseur non remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ;
- non-conformité de la fourniture ou de la prestation aux spécifications contractuelles, ou aux besoins spécifiques de MANULOC portés à la connaissance du Fournisseur ou à toute réglementation en vigueur non remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ;
- d'évènement de force majeure empêchant l'exécution par le Fournisseur de tout ou partie de ses obligations pendant plus de trente (30) jours calendaires ;
- de mise en règlement judiciaire ou de liquidation de biens du Fournisseur ;
- avec effet immédiat en cas de manquement par le Fournisseur aux lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le travail illégal (emploi de main-d'œuvre non déclarée ou en situation irrégulière), contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou encore tout acte de nature à contrevenir à des sanctions internationales (embargos, gels d'avoirs etc.)

Le Fournisseur pourra résoudre/résilier tout ou partie du Contrat de plein droit par LRAR et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire en cas de défaut total de paiement par MANULOC d'une prestation ou fourniture réceptionnée(e) au sens de l'article 3.1, si ce défaut n'est pas justifié par un manquement quelconque du Fournisseur à ses propres obligations et s'il n'est pas corrigé dans un délai de trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

15. DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Fournisseur s'engage à informer MANULOC dans l'hypothèse où le montant des Contrats passés entre eux viendrait à dépasser une part significative de son activité, entraînant une situation de dépendance, préjudiciable aux deux parties.

Dans le but de minimiser les conséquences d'une telle situation, les parties pourraient notamment étudier la nécessité de réviser les conditions contractuelles qui les lient.

Le Fournisseur garantit à la date d'entrée en vigueur du Contrat, ne pas être dans cette situation de dépendance économique vis-à-vis de MANULOC.

De même, il garantit ne pas être à la date d'entrée en vigueur du Contrat dans une situation économique de nature à entraîner l'ouverture d'une procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente. Il s'engage à informer MANULOC de tout évènement survenant au cours du Contrat susceptible de mettre son entreprise dans une telle situation.

16. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Conditions et le Contrat auquel elles sont jointes sont régis par le droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat et/ou des présentes Conditions que les parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la requête de la partie la plus diligente, sera soumis à la compétence exclusive de la **Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de Metz**.